

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.

1. 2. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
Société : **FIRPLAST**
Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
Agissant en qualité de : **Directeur Général**

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :

Référence Firplast	Désignation de l'article
PALM146130	BOL ROND EN FEUILLE DE PALMIER Ø 13cm
PALM146180	BOL ROND EN FEUILLE DE PALMIER Ø 18,5cm
PALM116120	ASSIETTE CARRÉE EN FEUILLE DE PALMIER 12cm
PALM116170	ASSIETTE CARRÉE EN FEUILLE DE PALMIER 17cm
PALM116200	ASSIETTE CARRÉE EN FEUILLE DE PALMIER 20cm
PALM116240	ASSIETTE CARRÉE EN FEUILLE DE PALMIER 24cm
PALM116424	ASSIETTE RECTANGULAIRE EN FEUILLE DE PALMIER 18x13cm
PALM116280	ASSIETTE RECTANGULAIRE EN FEUILLE DE PALMIER 28x18cm
PALM116090	VERRINE DEMI-OEUF EN FEUILLE DE PALMIER 9x6cm
PALM156250	ASSIETTE TRIANGULAIRE EN FEUILLE DE PALMIER 25x14cm

Et constitué comme suit :

famille du matériau au contact alimentaire : **Feuilles de palmier**

Le bambou n'est pas un bois mais une fibre végétale produite en zone humide susceptible de fixer certains métaux, contaminants environnementaux, pour laquelle l'inertie doit s'apprécier conformément aux critères spécifiques retenus pour le papier dans la fiche « Papiers et cartons » de la note d'information n° 2004-64 publiée sur le site de la DGCCRF. La DGCCRF a pour mission de vérifier la conformité des matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées et les contrôles qu'elle mène auprès des fabricants et importateurs de ces produits en bambou tiennent compte des critères de la fiche précitée. (Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-69956QE.htm>)

4. Dates

Déclaration émise le : **19/07/2018**
Tests réalisés le : **19/07/2018**

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- **règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **règlement (CE) n° 2023/2006** du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires , et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :
- **Décret n°94-647** consolidé du 27 juillet 1994 relatif à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol, du cadmium et de leurs composés.
- **Note d'information n°2012-93** du 16 août 2012 qui remplace la Note d'information n°2006-58 du 1er mars 2006 relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires – cas du bois.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température	Résultats
« Food simulant » (concombre)	1h	40°C	OK

Critères d'inertie à respecter pour les matériaux au contact des aliments humides et/ou gras ou autres :

- Pas de transfert des agents biocides
- Pas d'altération des propriétés organoleptiques
- Pentachlorophénol (< 0,1 mg/kg de matériau)
- Polychlorobiphényles (< 2 mg/kg² de matériau)

- Migrations spécifiques des adjuvants inférieures aux limites :
 - Formaldéhyde (< 1 mg/dm² de matériau)
 - Glyoxal (< 1,5 mg/dm² de matériau)
 - Fluor (absence de traitement du matériau)
 - Colorants (Absence de migration soit degré 5 selon EN646)
 - Azurants optiques (Absence de migration)

- Teneurs en métaux lourds extractibles à l'eau inférieures aux limites :
 - Plomb (< 3 mg/kg de matériau)
 - Cadmium (< 0,5 mg/kg de matériau)
 - Mercure (< 0,3 mg/kg de matériau)
 - Chrome (< 0,25 mg/kg de matériau)

- Extrait à l'eau chaude (< 10 mg/dm² ou 10 mg/g de matériau) pour les matériaux de filtration à chaud

Ces informations sont issues des textes français : brochure 1227 JORF (notes d'info DGCCRF 2004/64 et 2006/156), des avis du CSHPF du 13/10/1998 et du 7/11/1995 ainsi que du guide des bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires.

6. Informations sur les substances avec restrictions (migration spécifique)

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A*	W*	C*	M*
Pentachlorophenol (PCP)		0,05 mg/kg	ND				
Trichlorphenol (TriCP)		0,05 mg/kg	ND				
Tetrachlorphenol (TeCP)		0,05 mg/kg	ND				
Formaldéhyde		15 mg/kg	< 3 mg/kg				
Aromatique primaires		< 0,01 mg/kg	ND				
Pesticides		0,1 ppm	ND				
Polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)		0,2 mg/kg	ND				

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulant et conditions de test :

Acide acétique 3% - 2h à 70°C

Informations sur les additifs à double usage

Non concerné

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

7. Informations relatives à l'utilisation finale de l'objet

Objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Denrées humides / Produits aqueux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Glaces alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées grasses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact acide**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact alcoolique**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact surgelé** Si température le mentionner	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au traitement thermique dont la cuisson** Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet :

Non concerné

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

Non concerné

En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses de migration globale** <i>Si concerné, voir partie 5.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (<i>dont la migration spécifique</i>)** <i>Si concerné, voir partie 6., où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

*** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : **Firplast**

Fait à **Saint-Priest**, Le **21/02/2020**
 (signature et cachet de la société)

FIRPLAST
 4 rue de Provence
 69800 SAINT-PRIEST
 Tél. 04 72 23 66 66
 Fax 04 78 20 54 40
 SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

